

**Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à Caroline Désir, Ministre de l'Education, concernant
Les poux dans les écoles**

Madame la Ministre,

Les poux sont une plaie et le problème n'est pas neuf. En 2009 déjà, un rapport dénonçait la stigmatisation et la discrimination des enfants victimes de pédiculose du cuir chevelu. Suite à cela, la FWB a modifié ses règles et, depuis 2011, un enfant porteur de poux peut en principe rester en classe « *sauf en cas de problème chronique* ». Huit ans plus tard, le sujet figure toujours dans le rapport du délégué général aux droits de l'enfant. Force est donc de constater que la mesure n'est pas une réussite puisque rien n'a changé depuis.

Le délégué général aux droits de l'enfant juge inutile la mise à l'écart des élèves infectés. Madame la Ministre, faut-il suivre cette voie-là et contaminer ainsi l'ensemble de la classe? Je peux entendre qu'un traitement soit onéreux mais il me semble indispensable dans telle situation. Dès lors, ne serait-il pas plus opportun de travailler davantage en amont à la prévention? Qu'est-il prévu à cet égard? Le délégué général aux droits de l'enfant suggère de proposer des produits gratuits aux familles touchées par ce phénomène. Madame la Ministre, est-ce envisageable? A défaut, quelles sont les solutions?

Je vous remercie.

Réponse de la Ministre Désir:

Ce délicat sujet souvent ciblé par la population n'est pas négligeable. La pédiculose, soit l'infestation de la peau par les poux, est une maladie qui sévit malheureusement bien trop souvent dans nos écoles.

L'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire explique, notamment, la procédure à suivre en cas de signalement d'un élève porteur de poux.

L'éviction systématique de l'élève atteint de pédiculose n'est pas prévue. Seul l'élève porteur de poux ou de lentes de manière persistante, malgré les recommandations de la médecine scolaire, peut être écarté de l'école à l'initiative du Service de Promotion de la Santé (PSE) ou du CPMS, selon le cas.

Il faut souligner que seul un médecin de ce service ou du centre est habilité à écarter un élève de l'école pour pédiculose. Toute décision d'écartement pour cette raison qui serait prise par une autre personne serait irrégulière.

L'écartement est possible pour une durée maximale de 3 jours, le retour à l'école étant conditionné à la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de poux, ou au passage préalable au service PSE ou au CPMS pour constater l'absence de poux.

Toutefois, il paraît légitime que dans certaines situations, la médecine scolaire soit amenée à privilégier l'intérêt général à l'intérêt particulier d'un élève.

Actuellement, en cas de portage chronique, le Service PSE ou le CPMS est tenu de prendre les contacts nécessaires à la mise en œuvre du traitement de l'élève touché, mais également d'un plan concerté d'actions éducatives et sociales dans l'école concernée.

Concrètement, une information doit être donnée aux parents, ainsi qu'aux élèves quant à l'existence de cas de pédiculose. Il est également recommandé aux parents et aux élèves parasités d'appliquer un traitement efficace et de rechercher la présence de poux et de lentes chez tous les membres de la famille afin de les traiter.

Il ne nous revient toujours pas de nous prononcer sur un renforcement des mesures de prévention de la pédiculose. En effet, la compétence relative à la prévention des maladies transmissibles a été transférée, depuis le 1^{er} juillet 2014 et la 6^e réforme de l'Etat, à la Région wallonne et à la COCOF, qui sont également les entités compétentes pour se prononcer sur l'opportunité d'une éventuelle distribution gratuite de produits de traitement, telle que vous l'envisagez.

